

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du Mercredi 18 Décembre 2019

Effectif du conseil communautaire : 126 membres

Membres en exercice : 126

Quorum exigé : 64

Membres présents : 80

Pouvoirs : 14

Membres votants : 94

Date de la convocation : 12/12/19

L'an deux mil dix-neuf et le mercredi 18 décembre à 18h00, les membres du conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie régulièrement convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Beaumont le Roger sous la présidence de Monsieur Jean-Claude ROUSSELIN.

Etaient présents : Monsieur AGASSE Francis, Monsieur ANNEST Patrick, Monsieur ANTHIERENS André, Monsieur AUBRY Bernard, Monsieur BAISSÉ Christian, Monsieur BARON Marc, Monsieur BELLIES Albert, Monsieur BEURIOT Valéry, Madame BINET Brigitte, Madame DUTOUR Martine, Monsieur BOUGET Daniel, Monsieur BONNEVILLE Jean-Noël, Madame CANU Françoise, Monsieur CAPPELLE Hubert, Madame CARISSAN Béatrice, Monsieur CHALONY Gilbert, Monsieur CHAUVIN Pierre, Monsieur CHOLEZ Manuel, Monsieur CIVEL Dominique, Monsieur CROMBEZ Guillaume, Monsieur DAVID Jean-Luc, Monsieur DELAMARE Frédéric, Monsieur BAUDUIN Pierre, Monsieur DESCAMPS Joël, Monsieur DESCAMPS Alain, Monsieur JOUEN Guy, Monsieur DESHAYES Edmond, Monsieur DIDTSCH Pascal, Monsieur DORGERE François, Madame DROUIN Colette, Monsieur DUTHILLEUL Jean, Madame DODELANDE Claudine, Madame EPINETTE Jocelyne, Monsieur FINET Pascal, Monsieur FORCHER Bernard, Monsieur GOBRON François, Monsieur GRAVELLE Nicolas, Monsieur GROULT Daniel, Monsieur GROULT Jean-Louis, Monsieur HAUTECHAUD Patrick, Madame HESSE Francine, Madame MARGUERITE Ana, Monsieur JUIN Jean-Bernard, Monsieur KIFFER Daniel, Monsieur LE BAILLIF Jacques, Monsieur LE ROUX Jean-Pierre, Monsieur LEBOURGEOIS Alain, Madame LECLERC Marie-Françoise, Madame LÉCONTE Anne-Marie, Monsieur LECOQ Didier, Monsieur LESEUR Michel, Monsieur LHOMME Patrick, Madame MABIRE Dominique, Monsieur MADELON Jean-Louis, Monsieur MALARGE Pierre, Monsieur MALCAVA Didier, Monsieur MALHERBE Yannick, Madame MARESCAL Josiane, Monsieur MATHIERE Philippe, Monsieur MEZIERE Georges, Monsieur MONTIER Jean-Noël, Madame NADAUD Nadia, Monsieur PERDRIEL Daniel, Monsieur PIQUENOT Olivier, Monsieur PREVOST Jean-Jacques, Monsieur PREVOST Lionel, Madame ROCFORT Françoise, Madame RODRIGUE Colette, Monsieur ROEHM Sébastien, Monsieur ROUSSELIN Jean-Claude, Monsieur RUEL Yves, Monsieur SAMPSON Jean, Monsieur SCRIBOT Frédéric, Monsieur SOURDON André, Madame VAGNER Marie-Lyne, Monsieur VAN DEN DRIESSCHE André, Madame VATINEL Martine, Monsieur VILA Jean-Louis, Monsieur VOISIN Jean-Baptiste, Monsieur WEBER Claude.

Etaient absents/excusés : Monsieur ADELIN Jean-Michel, Madame ANGOT Josiane, Monsieur AUGER Michel, Madame AUGUSTIN Jeanine, Monsieur BEAUFILS Lionel, Monsieur BENMOKTAR Ludovic, Monsieur BÉTOURNE Dominique, Monsieur BIBET Pierre, Madame BLOTIERRE Julie, Monsieur BOISSIERE Bernard, Monsieur BONAMY Jean-Hugues, Monsieur BORDEAU Jean-Pierre, Monsieur CAVELIER Sébastien, Monsieur DAVION Olivier, Madame DRAPPIER Michèle, Monsieur FROIDMONT Pascal, Monsieur GIBOURDEL Jean-Pierre, Monsieur GIFFARD Franck, Monsieur LAIGNEL Pascal, Monsieur LELOUP Gérard, Madame LÉMOINE Béatrice, Madame LÉROUGE Valérie, Monsieur MADELAINE Pascal, Monsieur MILBERGUE Joël, Madame MONTHULE Julie, Madame POTTIER Lydie, Monsieur SZALKOWSKI Denis, Monsieur THIBAUT-BELET Patrick, Madame TURPIN Annie, Madame VAN DEN DRIESSCHE Agnès, Madame VANDERHOEVEN Sandrine, Madame VARANGLE Ingrid.

Pouvoirs : Monsieur DANIEL Jean-Claude pouvoir à Madame NADAUD Nadia, Madame DECLERCQ Florence pouvoir à Monsieur FORCHER Bernard, Monsieur FEDERICI Michel pouvoir à Monsieur MATHIERE Philippe, Monsieur FILET Gérard pouvoir à Monsieur GRAVELLE Nicolas, Madame GUITTON Sylvie pouvoir à Monsieur LE ROUX Jean-Pierre, Monsieur HEUTTE Yvon pouvoir à Madame MARESCAL Josiane, Monsieur JEHANNE Eric pouvoir à Madame CANU Françoise, Madame LEROUVILLOIS Janine pouvoir à Monsieur CHOLEZ Manuel, Monsieur MORENO José pouvoir à Madame BINET Brigitte, Madame PETIT Danièle pouvoir à Monsieur MONTIER Jean-Noël, Monsieur PORTAIS Alain pouvoir à Monsieur BEURIOT Valéry, Monsieur PRIVE Bruno pouvoir à Monsieur MEZIERE Georges, Monsieur SANDIN Christopher pouvoir à Monsieur SOURDON André, Monsieur VAMPA Marc pouvoir à Monsieur DORGERE François.

Délibération n° 219/2019 : Finances - Pacte financier et fiscal de solidarité – (FPIC- fonds de concours – fiscalité et solidarité)

La recomposition des périmètres intercommunaux intervenue au 1er janvier 2017 a notamment pour conséquence une nouvelle répartition des ressources au sein des territoires. Les EPCI recomposés doivent maintenant repenser leurs relations financières avec leurs communes membres. Les pactes financiers et fiscaux de solidarité peuvent ainsi permettre de matérialiser la recherche de ces nouveaux équilibres entre ce qui est perçu et ce qui est redistribué.

Les contours du pacte financier et fiscal sont définis à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts (CGI). Le pacte financier et fiscal est obligatoire lorsque l'EPCI est une communauté urbaine, une métropole, ou lorsqu'il est signataire d'un contrat de ville, ce qui est notre situation. Il convient de souligner que dans ce dernier cas, en l'absence de pacte, l'EPCI est tenu d'instituer une dotation de solidarité communautaire au profit des communes bénéficiaires du contrat de ville. Dans ce cas, le montant de la dotation de solidarité communautaire est au moins égal à 50 % de la dynamique de fiscalité professionnelle constatée par rapport à l'année précédente.

Le pacte se matérialise par une délibération communautaire qui n'a pas de portée juridique en tant que telle mais qui traduit d'une certaine manière l'état d'avancement de la solidarité territoriale. C'est le contenu du pacte qui contraindra les différents acteurs. Par exemple, si un pacte pose les conditions d'une dotation de solidarité communautaire, cette dernière ne pourra être effectivement mise en place que si le conseil de communauté délibère pour l'instituer à une majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Ainsi, les décisions de principe contenues dans le pacte ne sont pas normativement supérieures aux différents textes encadrant les dispositions qui le constituent.

La conclusion ou la rénovation d'un pacte peut être initiée aussi bien par l'EPCI que par la commune. Il peut être opportun d'y avoir recours pour une meilleure allocation des ressources au sein du territoire, par exemple en cas de départ d'entreprises ou d'accroissement de charges de centralité. Le plus souvent, la conclusion d'un pacte doit être précédée d'une analyse financière et fiscale attentive du territoire afin de détecter les faiblesses structurelles, les marges de manœuvre et les inégalités du territoire. Il peut être couplé à un projet de territoire pour en assurer la réussite.

C'est la voie qu'a choisie notre EPCI en mettant en œuvre son projet de territoire et en réalisant une analyse consolidée des comptes administratifs 2018.

Selon la « Banque des Territoires » : *« Chaque pacte financier a ses caractéristiques propres mais on peut distinguer globalement les pactes "offensifs" des pactes à but plutôt "défensifs". Les premiers répondent à une logique de promotion des investissements structurants au profit du territoire : dans ce cas les ressources sont concentrées volontairement au niveau de l'EPCI. A l'inverse, le pacte défensif correspond à une entente plus formelle, visant à répondre à une obligation légale, à atténuer les inégalités de ressources ou à une meilleure répartition de la fiscalité entre les contribuables, dans un but de péréquation. »*

Il faut noter toutefois que la question de l'actualisation des pactes existants se posera très certainement au regard de la nouvelle architecture fiscale des territoires redéfinie par la réforme de la fiscalité locale en cours.

Ainsi, un amendement adopté après l'article 78 du PLF pour 2020 prévoit de réécrire intégralement les dispositions entourant le pacte financier et fiscal et la dotation de solidarité communautaire (DSC).

Ainsi, les collectivités concernées par des contrats de ville prorogés jusqu'au 31 décembre 2022 devraient être tenues d'adopter un nouveau pacte avant la fin de l'année 2020. En outre, les critères permettant de répartir la DSC entre les communes seraient revus et précisés.

« Si le pacte financier ne constitue pas une baguette magique permettant de surpasser tous les blocages politiques et financiers au sein d'un territoire, il permet néanmoins de favoriser un meilleur portage des investissements structurants et d'assurer davantage de transparence financière au sein du territoire. »

Parmi les leviers actionnables, il est possible d'envisager, en lien avec le travail conduit par la CLECT et la commission des finances :

- la révision libre des attributions de compensation ;
- la mise en place d'un régime dérogatoire au FPIC ;
- la signature de conventions de fonds de concours ;
- la mutualisation ;
- les transferts de fiscalité, notamment dans le cas de zones économiques

« Enfin, les pactes financiers pourraient se voir attribuer un nouveau rôle, pour le moins inattendu. En effet, dans un récent rapport, la Cour des comptes préconise ainsi de prévoir dans chaque pacte financier intercommunal la prise en compte du plafond de dépenses fixé par le contrat de maîtrise des dépenses ou l'arrêté préfectoral pour la ville-centre ou l'EPIC... »

Monsieur le Président rappelle que deux réunions ont été organisées les 19 avril et 5 décembre 2019 au conservatoire intercommunal pour élaborer le pacte financier et fiscal.



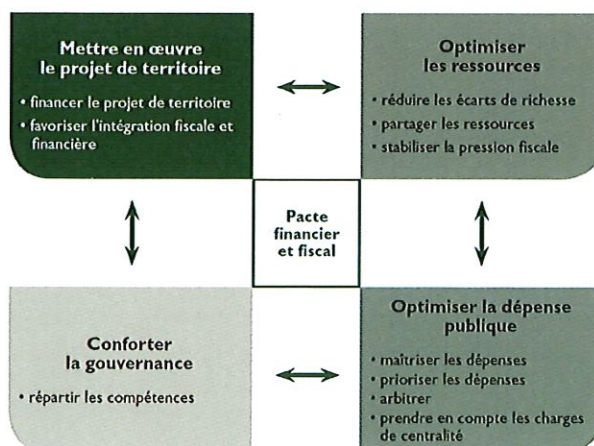
Lors de ces 2 réunions, ont été exposés, sur la base des notifications fiscales et de dotations et du portrait de territoire croisé :

1. Les éléments de contexte :

- D'une intercommunalité encore jeune
- Forte d'un projet de territoire et d'un contrat de territoire construits en 2018
- Dont l'organisation et la gouvernance sont désormais opérationnelles
- Qui peut anticiper plus sereinement la transition avec 2020
- Aux marges financières et des pistes d'économies (Espace 360 °)¹
- Qui a initié une nouvelle dynamique économique
- Dans un contexte qui reste toutefois contraint tant du point de vue de nos marges de manœuvre que de l'effort fiscal soutenable ?

Les objectifs du pacte financier et fiscal ont été rappelés :

LE PACTE FINANCIER ET FISCAL : POUR QUELS OBJECTIFS ?



¹ Texte modifié

Le contenu des pactes est précisé par la loi (art. 1609 nonies C du CGI) : « Ce pacte tient compte des efforts de mutualisation des recettes et des charges déjà engagés ou envisagés [par la communauté] à l'occasion des transferts de compétences, des règles d'évolution des attributions de compensation, des politiques communautaires poursuivies au moyen des fonds de concours ou de la dotation de solidarité communautaire ainsi que des critères retenus par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pour répartir, le cas échéant, les prélèvements ou versements au titre du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).

Les jalons du calendrier de travail prévisionnel étaient les suivants :

Portraits de territoire de janvier à juin, Agrégation des données mai/juin, Restitution en juillet/août, Groupes de travail thématiques transversaux de mai à octobre, Avis du conseil de développement (octobre), Adoption du pacte en novembre/décembre.

Cependant le retard pris dans l'agrégation des données dont la disponibilité complète n'a été effective qu'en novembre 2019, n'a pas permis de respecter l'ensemble des phases initialement envisagés.

L'agrégation des comptes issus des comptes administratifs du territoire a été présentée lors de la seconde réunion du pacte.²

| COMMUNE | SOUS-TOTAL COMMUNES | SOUS-TOTAL IBTN/CIAS | TOTAL GENERAL |
|---|---------------------|----------------------|---------------------|
| Population INSEE | 57 508 | 57 508 | 57 508 |
| Population DGF | 60 635 | 60 635 | 60 635 |
| Compte/Année | 2018 | 2018 | 2018 |
| TOTAL DES RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT | 48 805 176 € | 36 971 030 € | 85 776 207 € |
| TOTAL DES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT | 40 513 521 € | 35 496 324 € | 76 009 845 € |
| EPARGNE DE GESTION (= (013+70+73+74+75)-(011+012+014+65)) | 8 571 887 € | 2 477 858 € | 11 049 745 € |
| EPARGNE BRUTE (capacité d'autofinancement brute) (=recettes réelles-dépenses réelles) | 8 291 655 € | 1 474 707 € | 9 766 362 € |
| TAUX D'EPARGNE BRUTE (seuil d'alerte <8%) (=épargne brute/recettes réelles) | 16,99% | 3,99% | 11,39% |
| REMBOURSEMENT EN CAPITAL DE DETTE (compte 1641) | 3 807 467 € | 948 405 € | 4 755 872 € |
| EPARGNE NETTE (seuil d'alerte < 0€) (capacité d'autofinancement nette) (=épargne brute-remboursement en capital de dette) | 4 484 188 € | 526 301 € | 5 010 490 € |
| TAUX D'EPARGNE NETTE (=épargne nette/recettes réelles) | 9,19% | 1,42% | 5,84% |
| ENCOURS DE DETTE AU 31/12/18 (incomplet) | 31 410 274 € | 9 288 384 € | 40 698 658 € |
| CAPACITE DE DESENETTEMENT (seuil d'alerte >12 ans) (=dette/épargne brute) | 3,8 ans | 6,3 ans | 4,2 ans |
| TAUX D'ENDETTEMENT (=encours dette/recettes réelles) | 64,36% | 25,12% | 47,45% |
| Recettes réelles de fonctionnement par habitant | 848,67 € | 642,88 € | 1 491,55 € |
| Dépenses réelles de fonctionnement par habitant | 704,48 € | 617,24 € | 1 321,73 € |
| Produits des impositions directes par habitant | 221,88 € | 272,04 € | 493,93 € |
| Encours de dette par habitant | 546,19 € | 161,51 € | 707,70 € |
| DGF par habitant | 176,70 € | 52,60 € | 229,31 € |
| Dépenses de personnel/Dépenses réelles de fonctionnement | 52,58% | 24,77% | 39,59% |
| Dépenses de fonct et remb dette en capital/Recettes réelles de fonctionnement | 90,81% | 98,58% | 94,16% |

Le bureau communautaire s'est réuni en séminaire budgétaire le samedi 16 novembre au matin pour préparer les propositions au conseil communautaire.

Ces propositions sont les suivantes :

² Voir rapport d'orientation budgétaire

1. Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales – FPIC :

| | Répartition droit commun | Répartition dérogatoire encadrée | Répartition dérogatoire libre |
|---|--|--|---|
| Part communauté | Au prorata du CIF | Au maximum 130% du montant droit commun Au minimum 70% du montant droit commun | Librement déterminée |
| Part communes | Solde à répartir | Solde à répartir | Solde à répartir |
| Critères de répartition entre communes | <ul style="list-style-type: none"> Insuffisance de potentiel financier / hab. Population DGF | <ul style="list-style-type: none"> Insuffisance de potentiel financier / hab. Population DGF Écart de revenu / hab. Autres critères (facultatifs) MAIS La répartition de chaque commune ne peut s'écarter de plus de 30% par rapport à sa répartition droit commun. | Librement déterminée |
| Règles de majorité | Pas de délibération spécifique | Délibération à la majorité des 2/3 du conseil communautaire | Délibération à l'unanimité du conseil communautaire OU Délibération à la majorité des 2/3 du conseil communautaire ET accord de tous les conseil municipaux |
| Délais de délibération | | EPCI : 2 mois à compter de la notification | EPCI : 2 mois à compter de la notification, Communes : 2 mois à compter de la délibération de EPCI |



La répartition dérogatoire encadrée³ (à hauteur de 30%) sera proposée au vote du conseil communautaire à partir de la prochaine notification du FPIC (exercice 2020).

Pour mémoire, la répartition au titre de l'exercice 2019 est la suivante :

| Fiche d'information FPIC 2018 (Métropole + DOM) : répartition de droit commun du FPIC au sein de l'ensemble Intercommunal (entre l'EPCI et ses communes membres) | | | | | | | | | | |
|--|-------------------------|--|--|--|-------------------|-------------------------|--|--|-------------------|-------------------------|
| Exercice | | 2018 | | Département | | 27 | | | | |
| Ensemble intercommunal: | | 200068413 | | CC INTERCOM BERNAY TERRES DE NORMANDIE | | | | | | |
| Répartition FPIC au niveau de l'ensemble Intercommunal (EI) | | | | | | | | | | |
| Montant prélevé Ensemble intercommunal | | 0 | | | | | | | | |
| Montant reversé Ensemble intercommunal | | 1 547 242 | | | | | | | | |
| Solde FPIC Ensemble intercommunal | | 1 547 242 | | | | | | | | |
| Cet Ensemble intercommunal est | | bénéficiaire net | | | | | | | | |
| Répartition du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres | | | | | | | | | | |
| | Montant de droit commun | Prélèvement | | | Montant définitif | Reversement | | | Solde FPIC | |
| | | Montant maximal de prélèvement part epci (+30%) (au 2/3) | Montant minimal de prélèvement part epci (-30%) (au 2/3) | Montant définitif | | Montant de droit commun | Montant maximal de reversement part epci (+30%) (au 2/3) | Montant minimal de reversement part epci (-30%) (au 2/3) | Montant définitif | Montant de droit commun |
| Part EPCI | 0 | 0 | 0 | 0 | 724 193 | 941 451 | 506 935 | | 724 193 | |
| Part communes membres | 0 | 0 | 0 | 0 | 823 049 | 605 791 | 1 040 307 | | 823 049 | |
| TOTAL | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 547 242 | 1 547 242 | 1 547 242 | | 1 547 242 | |

2. Fonds de concours « descendants » dit des « petites communes » :

Le dispositif instauré par le projet de territoire et mis en œuvre en 2019 sera pérennisé sous réserve d'évolutions sur ses règles d'attribution (nature des travaux en lien avec les orientations du projet de territoire, conditions d'octroi en lien avec les ratios financiers des communes attributaires et de la transmission des leurs documents comptables de l'année N-1).

Avec les fonds de concours, l'EPCI a la possibilité d'intervenir dans le financement d'équipements communaux : une dérogation au principe de spécialité de l'EPCI.

³ Flèche bleue

Le fonds de concours doit avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

Il finance les dépenses de fonctionnement ou d'investissement directement afférentes à cet équipement (pas de financement de l'emprunt contracté ou de prestations de services par exemple...)

Le total des fonds de concours doit être, au plus, égal à la part autofinancée par le bénéficiaire et le montant versé ne peut dépasser 50% du reste à financer, après déduction des subventions reçues.

Conditions de majorité : délibérations concordantes à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Un principe : la définition de critères de versement des fonds de concours. La communauté de communes ne doit pas être un simple « financeur » ; **il est souhaitable que la réalisation des projets communaux réponde aux orientations du projet de territoire.**

Les fonds de concours sont réversibles : les communes peuvent en verser à la communauté. Dans le cadre de la réalisation du futur centre nautique, cette solution sera étudiée en particulier dans le cadre de la constitution d'une SEMOP : société d'économie mixte à opération unique.

3. Mutualisation

Une réflexion a été engagée visant à mieux prendre en compte la vocation de « porte d'entrée » des communes membres et du rôle joué par les secrétaires de mairie qui pourrait être valorisé soit par la mise en place d'activités accessoires rémunérées soit par un reversement aux communes, à définir dans le cadre du calcul des attributions de compensation.

4. Accords préexistants.

Par délibération du 30 janvier 2013, le conseil communautaire de la Communauté des Communes Rurales de Brionne a approuvé à l'unanimité le rapport de CLECT du 22 janvier 2013, reprenant pour la ville de Brionne :

- Les recettes liées à la fiscalité additionnelle (reversement et modalités d'actualisation)
- Evaluation des charges transférées
- Montant de l'attribution de compensation provisoire 2013.

La chambre régionale des comptes dans son rapport du 23 janvier 2015 avait relevé la « contrainte financière pesant » sur la collectivité de Brionne et préconisé « une meilleure mutualisation des moyens » dont le reversement de fiscalité additionnelle était le révélateur. Ce reversement permettait de neutraliser l'impact sur le contribuable en respectant les règles de taux, situation singulière d'une commune isolée dans un EPCI à fiscalité mixte.

Ce reversement nécessitait bien entendu le vote d'une délibération à l'unanimité. Ce fut le cas. Le principe de continuité juridique s'impose aux EPCI (notamment à ceux issus d'une fusion). Dès lors que la délibération de l'ancienne communauté de Brionne apparaît conforme aux conditions exigées pour la fixation dérogatoire des AC, il n'y a pas d'obligation de la remettre en cause.

Par courrier du 19 février 2019, Monsieur le Préfet de l'Eure demande toutefois au Président « *d'inviter le conseil communautaire à mettre fin de manière définitive à ce reversement au plus tard au 31 décembre 2019 et de le tenir informé – des décisions prises à ce sujet.*

Des solutions doivent donc être recherchées pour concilier ces deux injonctions quelque peu contradictoires sans aboutir à une décision du juge administratif et en recherchant dans la mesure du possible un arbitrage équilibré et juste.

Il a été proposé aux élus présents lors de la dernière réunion de pacte financier et fiscal de respecter les accords préexistants, « pacte financier et fiscal » dans l'esprit, tout en créant les conditions d'une extinction progressive suivant le tableau suivant :

| Reversement conventionnel de la fiscalité additionnelle pendant la période de lissage | | | | | | | | | | | | |
|---|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|----------|----------|------|
| Fiscalité additionnelle perçue par l'Intercom à reverser à la commune en lissage | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 |
| | 375 788 € | 341 626 € | 307 463 € | 273 301 € | 239 138 € | 204 976 € | 170 813 € | 136 650 € | 102 398 € | 68 325 € | 34 163 € | 0 € |

La réforme annoncée des pactes financiers et fiscaux en 2020 semble justifier le maintien de la situation actuelle qui pourra, sous réserve que l'Intercom dégage les ressources nécessaires, migrer progressivement vers la mise en place d'une dotation de solidarité communautaire, prenant en considération les charges de centralité des communes « centres » maillées et en particulier celle de Bernay, concernée par le contrat de ville et une recherche d'harmonisation fiscale.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ **PREND ACTE** de la tenue du débat
- ✓ **ADOpte** ce premier pacte financier et fiscal susceptible d'être révisé à partir de 2020 pour la durée du prochain mandat.

Résultats du vote :

| Présents | Pouvoirs | Votants | Abstentions | Suffrages exprimés | Contre | Pour |
|----------|----------|---------|-------------|--------------------|--------|------|
| 80 | 14 | 94 | 15 | 79 | 18 | 61 |

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un délai de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Président,

Jean-Claude ROUSSELIN.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200066413-20191218-219_2019-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/12/2019

Affichage : 23/12/2019